

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 01512
Numéro SIREN : 847 509 353
Nom ou dénomination : FINANCIERE MAYA

Ce dépôt a été enregistré le 11/02/2019 sous le numéro de dépôt 16135

Stéphane Dahan

Expert-Comptable
Commissaire aux Comptes
21, rue de Téhéran
75008 Paris

FINANCIERE MAYA

Société par actions simplifiée

Capital Social : 1 euro

Siège social : 21, rue La Pérouse – 75116 Paris

RCS de Paris : 847 509 353

Apport de titres de la société Bee2Link au profit de la société
Financière Maya

Rapport du Commissaire aux apports

Apport de titres de la société Bee2Link au profit de la société Financière Maya

Rapport du Commissaire aux apports

Madame, Monsieur,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par décisions de l'Associé Unique en date du 29 janvier 2019, concernant l'apport de titres de la société Bee2Link par la société The PlaTForm au profit de la société Financière Maya, j'ai établi le présent rapport prévu aux articles L.227-1 et L.225-147 du Code de commerce. Il n'entre pas dans ma mission de me prononcer sur la rémunération des apports.

La valeur de l'apport a été arrêtée dans le projet de traité d'apport en nature qui m'a été communiqué en date du 8 février 2019, constituant ainsi un document de travail. (Le « **Traité** »)

Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée et qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société Financière Maya. A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur de l'apport, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire augmentée éventuellement d'une prime d'émission, et d'autre part à apprécier les avantages particuliers stipulés. Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Je vous prie de prendre connaissance de mes constatations et conclusion présentées ci-après, selon le plan suivant :

- 1. Présentation de l'opération et description de l'apport**
- 2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur de l'apport**
- 3. Synthèse**
- 4. Conclusion**

1. Présentation de l'opération et description de l'apport

L'opération soumise à l'approbation des associés de la société Financière Maya porte sur l'apport de 1.075 actions ordinaires de la société Bee2Link, soit 53,75 % du capital, détenues par la société The plaTForm en pleine propriété au profit de la société Financière Maya.

1. Objectifs de l'opération

L'opération d'apport s'inscrit notamment dans le cadre global de l'acquisition, par voie d'apport et de cession, de 100% du capital et des droits de vote des titres de la société Bee2Link par la société Financière Maya.

2. Sociétés participant à l'opération

Bee2Link, société dont les titres sont apportés

La société Bee2Link est une société par actions simplifiée, dont le capital social est de 750.000 euros, divisé en 2.000 actions de 375 euros de valeur nominale.

Son siège social est situé 16Bis, rue Guepet – 71 100 Chalon-sur-Saône. Elle est immatriculée au RCS de Chalon sur Saône sous le numéro 493 448 690.

La société Bee2Link est spécialisée dans la conception et l'édition d'applications métiers et web pour la distribution automobile.

Financière Maya, société bénéficiaire des apports

La société Financière Maya est une société par actions simplifiée au capital de 1 euro divisé en 100 actions de 0,01 euro de valeur nominale dont le siège social est situé 21, rue La Pérouse– 75116 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 847 509 353.

Elle a été créée dans le cadre de l'opération d'acquisition de la société Bee2Link en vue de devenir la holding de reprise du groupe.

Ci-après (la « **Société Bénéficiaire** »)

Personne morale apporteuse

The PlaTForm société par actions simplifiée dont le siège social est situé 84, rue de Lille – 75007 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 823 805 346.

3. Description et évaluation de l'apport

Description de l'apport

Aux termes du Traité entre d'une part la société Financière Maya (la Bénéficiaire des apports) et, d'autre part la société The PlaTForm en qualité d'Apporteur, ce dernier fait apport sous les garanties ordinaires de fait et de droit à la société Financière Maya, sous les conditions suspensives et particulières ci-après stipulées, de la pleine et entière propriété de 1.075 actions de 375 euros de valeur nominale chacune, apportées pour une valeur globale de 3.762.500 euros.

Evaluation de l'apport

La valeur des apports a été arrêtée dans le Traité.

La valeur des actions apportées a été établie d'un commun accord entre l'Apporteur et la Bénéficiaire sur la base du prix des actions Bee2Link, retenu dans le protocole d'investissement et de cession signé en date du 29 janvier 2019.

Les 1.075 actions Bee2Link apportées, soit 53,75 % du capital, au profit de la société Financière Maya sont valorisées à hauteur de 3.762.500 euros, soit une valeur de 3.500 euros par action apportée.

4. Rémunération de l'apport

En contrepartie des apports ci-dessus évalués à 3.762.500 euros, il sera attribué 31.712.500 actions ordinaires nouvelles de 0,01 euro de valeur nominale de la société Financière Maya au profit de la société The PlaTForm.

La prime d'apport constatée à l'occasion de l'Apport correspondant à la différence entre la valeur nette comptable des Titres Apportés (soit la somme de 3.762.500 euros) et la valeur nominale des actions émises en rémunération de l'Apport (soit la somme de 317.125 euros), soit une prime d'apport d'un montant de 3.445.375 euros (la « Prime d'Apport ») sera inscrite à un compte spécial intitulé « prime d'apport » inscrit au passif du bilan de la Société Bénéficiaire et pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale de la Société Bénéficiaire.

5. Charges et conditions de l'opération

Propriété et jouissance

Les Actions Nouvelles sont des actions ordinaires. Les Actions Nouvelles porteront jouissance à compter de la Date de Réalisation (tel que ce terme est défini dans le Traité), elles seront entièrement et immédiatement assimilées aux actions ordinaires de la Société Bénéficiaire existantes et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales de la Société Bénéficiaire.

Les Actions Nouvelles seront négociables dès la Date de Réalisation.

Conditions suspensives

La réalisation définitive de l'Apport et l'émission par la Société Bénéficiaire au bénéfice de l'Apporteur des Actions Nouvelles sont subordonnées à la réalisation préalable des conditions suspensives cumulatives suivantes (les « **Conditions Suspensives** ») :

- (i) réalisation des Conditions Préalables (telles que mentionnées dans le Traité);
- (ii) établissement du rapport du Commissaire aux Apports contenant l'appréciation de la Valorisation de l'Apport et de sa rémunération établi conformément aux stipulations de l'article L. 225-147 du Code de commerce, étant précisé que la réalisation de cette Condition Suspensive sera suffisamment constatée par le dépôt dudit rapport au Greffe du Tribunal de Commerce de Paris ;
- (iii) conclusions du rapport du Commissaire aux Apports ne concluant pas à une surévaluation de l'Apport ;
- (iv) approbation du Traité, de l'Apport, de la Valorisation de l'Apport, de sa rémunération, de l'Emission et de l'augmentation corrélative du capital de la Société Bénéficiaire par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés de la Société Bénéficiaire, statuant au vu du rapport du Commissaire aux Apports et du Traité, étant précisé que la réalisation de cette Condition Suspensive sera suffisamment constatée par la remise par le représentant légal de la Société Bénéficiaire d'une copie ou d'un extrait certifié conforme des décisions de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés de la Société Bénéficiaire.

À défaut d'accomplissement de, et/ou de renonciation à, l'une des Conditions Suspensives visées ci-dessus, au plus tard le 26 février 2019, l'Apport ne sera pas réalisé et le Traité sera de plein droit et automatiquement caduc, sauf accord

contraire des Parties, et tous les droits et obligations résultant du Traité seront considérés comme nuls et nonavenus sans qu'aucune indemnité ne soit due de part et d'autre.

À tout moment avant la Date de Réalisation (tel que ce terme est défini ci-après), chacune des Parties notifiera l'autre, dans les meilleurs délais et par écrit, de la survenance de tout événement qui entraînerait ou serait susceptible d'entraîner l'inaccomplissement de l'une des Conditions Suspensives. Dans cette hypothèse, les Parties se rapprocheront afin de déterminer les solutions qui peuvent être apportées au défaut d'accomplissement de l'une des Conditions Suspensives.

Régime Fiscal

Le Traité prendra effet, sur le plan fiscal, à la Date de Réalisation.

Conformément aux dispositions de l'article 810-I du Code général des impôts, l'Apport est enregistré gratuitement.

Les Parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le Traité exprime l'intégralité de la rémunération de l'Apport.

L'Apport portant sur des titres financiers, il est exonéré de taxe sur la valeur ajoutée sur le fondement de l'article 261 C, 1^o-e. du Code général des impôts.

2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur de l'apport

1. Diligences accomplies

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission, pour :

- contrôler la réalité des actions apportées ;
- analyser la valeur d'apport proposée dans le Traité ;
- vérifier, jusqu'à la date d'émission du présent rapport, l'absence de fait ou d'événement susceptible de remettre en cause la valeur des apports.

Ma mission a pour objet d'éclairer les associés de la société bénéficiaire sur la valeur de l'apport. Elle ne saurait être assimilée à une mission de « *due diligence* » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous

les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Mon rapport ne peut pas être utilisé dans ce contexte.

J'ai en particulier effectué les travaux suivants :

- Entretien avec les conseils de la société Bee2Link tant pour comprendre l'opération envisagée et ses modalités comptables, juridiques et fiscales que le contexte dans lequel elle se situe ;
- Obtention des comptes sociaux de la société Bee2Link clos au 31 décembre 2017, certifiés sans réserves par le commissaire aux comptes de la société en date du 30 mai 2018;
- Obtention des comptes intermédiaires au 30/09/2018 de la société Bee2Link qui n'ont pas fait l'objet d'un audit par les commissaires aux comptes ;
- Obtention des comptes certifiés de l'exercice clos au 30/06/2018 de la société ThePlaTForm ;
- Obtention du Business Plan pour la période 2018 à 2022 de la société Bee2Link ;
- Obtention du mémorandum d'information établi en janvier 2019 ;
- Obtention du protocole d'investissement et de cession signé en date du 29 janvier 2019 ;
- Obtention des éléments de valorisations utilisées par les parties dans le cadre de cette opération globale d'acquisition ;
- Obtention et examen du Traité ;
- Mise en œuvre de méthodes d'évaluation alternatives à la date du rapport ;
- Plus généralement, vérification qu'aucun fait ou événement n'est survenu jusqu'à la date du rapport, susceptible d'avoir une incidence financière sur la valeur de l'apport ;
- Obtention d'une lettre d'affirmation.

2. Appréciation de la valeur de l'apport

En ce qui concerne les modalités d'évaluation retenues

L'apporteur étant une personne morale, qui prendra le contrôle de la société bénéficiaire consécutivement à l'apport, cette opération est considérée comme réalisée à l'envers. Conformément au règlement ANC n° 2017-01 sur les fusions et opérations assimilées, l'apport doit être évalué à la valeur nette comptable

des actions apportées telle qu'elle apparaît dans les comptes de la société apporteuse. Ainsi, je n'ai pas de remarque sur le choix de la valorisation retenue, soit la valeur nette comptable.

2.1 Approche retenue par les parties

La valeur retenue pour les 1.075 actions apportées est la valeur nette comptable de ces actions dans les comptes de la société apporteuse.

2.2 Appréciation du commissaire aux apports

Dans le but de corroborer la valorisation retenue pour les titres Bee2Link apportés, j'ai mis en place deux méthodes de valorisation alternatives usuellement utilisées, les DCF ainsi que la méthode des comparables boursiers.

Méthode des comparables boursiers

Cette méthode repose sur l'hypothèse d'efficience des marchés financiers, et permet ainsi de valoriser les sociétés du même secteur en comparaison avec des sociétés faisant l'objet de transaction quotidiennes sur les marchés financiers.

Méthode des DCF

Selon cette méthode, usuellement appliquée, la valeur des fonds propres de la société est liée à sa capacité à dégager des liquidités nettes disponibles susceptibles de rémunérer les capitaux investis. Elle correspond à la somme des flux de trésorerie d'exploitation disponibles prévisionnels, actualisés au coût des capitaux engagés.

La moyenne des valorisations obtenues par l'application des différentes méthodes ci-dessus me permet de corroborer la valorisation retenue pour l'apport.

Obtention du Protocole d'investissement et de cession signé en date du 29 janvier 2019

J'ai obtenu le protocole d'investissement et de cession signé en date du 29 janvier 2019, au terme duquel il a été retenu une valeur unitaire de cession des titres Bee2Link permettant de corroborer la valeur des titres devant être apportés.

Réalité des apports

Je me suis assuré de la propriété et de la libre disposition des titres Bee2Link devant être apportés par la société The PlaTForm.

3. Conclusion

Sur la base de mes travaux, je suis d'avis que la valeur des apports s'élevant à 3.762.500 Euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société Financière Maya, bénéficiaire des apports, augmentée de la prime d'émission.

Paris, le 11 février 2019

Le Commissaire aux apports

Stéphane Dahan

